



Ordre des
AGRONOMES
du Québec

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES**

Présenté à

Madame Nancy Bernier

Directrice des eaux usées

Direction générale des politiques de l'eau

Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

16 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
COMMENTAIRES DE L'ORDRE.....	1
CONCLUSION	5

RAISON D'ÊTRE : PROTECTION DU PUBLIC

La raison d'être de l'Ordre des agronomes du Québec (Ordre) est de protéger le public en matière d'exercice de la profession d'agronome, tel que défini par la *Loi sur les agronomes* et conformément au *Code des professions du Québec*. À cette fin, l'Ordre appuie ses membres dans le développement de leurs compétences et vérifie leur professionnalisme.

MISSION : COMPÉTENCE DES AGRONOMES

L'Ordre encadre et soutient ses membres dans leur pratique et favorise le rayonnement de la profession. Engagés à adopter les meilleures pratiques, les membres contribuent au bien-être de la population et à la pérennité du patrimoine agricole et agroalimentaire. La finalité est d'obtenir, de façon efficiente, des produits sains, fiables et utiles pour la société.

INTRODUCTION

L'Ordre des agronomes du Québec (Ordre) comprend que la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) oblige la mise à jour d'une vingtaine de règlements, dont le projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières (PRMRCS).

COMMENTAIRES DE L'ORDRE

Dans le cadre de la consultation publique, l'Ordre saisit l'occasion d'émettre des commentaires sur le PRMRCS sur les éléments suivants :

- l'article 5;
- l'article 11;
- l'article 12;
- certains articles du chapitre VI concernant le plan de réaménagement et restauration des sites exploités.

L'article 5

L'Ordre ne porte pas de jugement sur l'interdiction d'établir ou d'agrandir une carrière ou une sablière dans les aires de protection éloignée ou intermédiaire, respectivement pour la protection de l'eau souterraine ou de l'eau de surface de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Toutefois, nous nous questionnons à savoir si cette interdiction ne pouvait pas être levée et rendue conditionnelle à l'avis d'un professionnel habilité à réaliser une étude hydrogéologique sur la vulnérabilité des eaux et évaluer les impacts de l'exploitation d'une carrière ou une sablière sur la ressource eau? Selon les résultats de l'étude hydrogéologique, l'avis du professionnel pourrait recommander l'établissement ou l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière dans certaines aires de protection éloignées ou intermédiaires, tout en étant conforme aux objectifs de la réglementation.

L'article 11

Cet article spécifie que l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit installer des repères visuels permanents (ex. : bornes de métal). Cette condition n'est pas souhaitable dans les sites dont les aires sont exploitées progressivement. En effet, avant qu'une carrière ou une sablière soit complètement exploitée, des superficies peuvent être utilisées à des fins agricoles ou autres. La présence de bornes dans un champ cultivé et faisant partie du site à exploiter (ex. : sablière) peut être une contrainte importante pour les activités agricoles (ex. : préparation du

sol, semis, etc.). Il serait possible d'obtenir les informations données par les repères en exigeant la géoréférence du site de la carrière ou de la sablière.

L'article 12

Nous sommes d'accord avec l'idée de l'article 12, soit, de surveiller la hauteur de la nappe phréatique du site exploité. Toutefois, nous recommandons que le règlement précise les conditions, par exemple :

- évaluation du débit d'eau prélevé;
- évaluation de l'effet sur la nappe d'eau et sur les milieux en amont;
- évaluation de l'effet du rejet de cette eau sur le milieu récepteur.

Nous suggérons la formation d'un comité technique composé de représentants du MDDELCC, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et de l'Ordre pour définir les conditions permettant d'évaluer adéquatement la hauteur d'au moins 1 m au-dessus du niveau piézométrique lorsqu'aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée. Par ailleurs, ce comité technique tripartite pourrait aussi être mandaté pour harmoniser les exigences du MDDELCC et de la CPTAQ relatives au plan d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière et au plan de réaménagement et restauration. Nous croyons que cette harmonisation des exigences est nécessaire pour que le professionnel habilité réponde à la fois aux exigences réglementaires du MDDELCC et de la CPTAQ.

Chapitre VI : Réaménagement et restauration

À l'article 26 de la section V, il est mentionné que la garantie financière ne s'applique pas à l'exploitant qui a fourni une garantie en vertu de l'article 74 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) afin de remettre les lieux en état d'être exploités en agriculture. L'Ordre se demande s'il n'est pas pertinent que les projets d'exploitation de carrière et sablière autorisés par la CPTAQ en milieu agricole soient exemptés des exigences réglementaires mentionnées au chapitre VI du PRMRCS. Cette approche permettrait d'éviter de doubler les contrôles par les instances (MDDELCC et CPTAQ) relatifs aux activités de réaménagement et de restauration.

Le chapitre VI concerne particulièrement l'expertise de l'agronome en regard des étapes et des travaux de réaménagement et restauration et de remblais des sites exploités de carrière et sablière. Le *Guide des bonnes pratiques agronomiques relatives à l'exploitation des sablières, gravières, carrières, remblais et sol arable en zone agricole*¹ de la CPTAQ reconnaît l'expertise de l'agronome dans ce domaine. Ce guide technique destiné aux agronomes et d'autres professionnels édicte des règles de l'art en agronomie associées à l'élaboration d'un plan d'exploitation et d'un plan de réaménagement et restauration, notamment de carrière ou de sablière. Le guide propose une démarche professionnelle pour accompagner l'exploitant de la ressource, soit à la phase de la planification du projet, à la phase de l'exploitation des aires

¹ Commission de protection du territoire agricole du Québec. 2014. Sablières, gravières, carrières, remblais et sol arable en zone agricole : Guide des bonnes pratiques agronomiques à l'intention des professionnels pour la préparation de dossiers de demandes d'autorisation et la production de rapports de suivi déposés à la Commission de protection du territoire agricole, 41 pages.

planifiées et finalement celle de réaménagement et restauration de chacune des aires exploitées et terminées.

Contrairement à plusieurs autres règlements du MDDELCC, le PRMRCS ne prévoit pas le recours à des professionnels habilités pour réaliser les plans d'exploitation et de réaménagement et restauration des sites exploités. Dans le cas présent, nous suggérons que le projet indique le terme « professionnel habileté » aux endroits appropriés dans le règlement, notamment pour réaliser les rapports et les demandes exigés du MDDELCC et encadrer les activités d'exploitation et de réaménagement et de restauration des sites.

Par ailleurs, l'Ordre, en collaboration avec les ressources de la CPTAQ, élabore actuellement une grille de référence destinée aux agronomes pour les guider dans l'élaboration d'un plan d'exploitation, dans l'élaboration d'un plan de réaménagement et de restauration à des fins agricole ou forestière et dans le suivi périodique des travaux d'exploitation et de réaménagement et de restauration. Cet outil d'encadrement sera très utile pour les professionnels impliqués dans le processus d'autorisation environnementale d'un projet d'exploitation d'une carrière ou une sablière. Cette grille de référence serait partagée avec les membres du comité technique tripartite mentionné ci-haut dans l'objectif de la bonifier.

Articles 31 et 32

L'article 31 mentionne ceci :

4° remettre le site dans un état compatible avec son usage ultérieur.

Et l'article 32 spécifie ceci :

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit réaliser le réaménagement et la restauration conformément au plan inclus dans son autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi.

Selon nous, il semble y avoir une contradiction entre un usage ultérieur et l'usage précisé dans le plan de réaménagement et de restauration du site à exploiter au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Article 34

Selon nous, il ne faut pas nécessairement attendre la cessation de l'exploitation de la carrière ou de la sablière pour entreprendre les travaux de réaménagement et de restauration. En effet, ces derniers peuvent débuter dès qu'une aire exploitée est terminée. Le professionnel qui élabore le plan d'exploitation de la ressource doit planifier différentes aires à exploiter, selon des séquences et des échéanciers établis. Le projet de règlement devrait exiger de l'exploitant de la ressource qu'il réalise progressivement le réaménagement et la restauration des aires exploitées et terminées.

Article 35

L'article 35 permet à l'exploitant de choisir parmi plusieurs options de réaménagement et de restauration. Le choix d'une option repose sur l'expertise et l'avis d'un professionnel habilité.

À titre d'exemple, l'option de la végétalisation du site exploité concerne un acte réalisé par un agronome.

- Art. 35, al. 1 (1) : *la végétalisation du terrain décapé pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière avec notamment le sol arable entreposé sur le site auquel peuvent être ajoutées, lorsqu'autorisées en vertu de l'article 22 de la Loi, des matières résiduelles fertilisantes;*
- Art. 35, al. 2 (2) : *les travaux de végétalisation doivent permettre de reconstituer un sol et un couvert végétal d'une densité régulière, afin de créer un écosystème naturel autosuffisant et toujours en croissance, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière.*

CONCLUSION

En résumé, l'Ordre propose les recommandations suivantes :

- Créer un comité technique multipartite composé de représentants du MDDELCC-CPTAQ-Ordre afin d'harmoniser les exigences réglementaires relatives au plan d'exploitation et au plan de réaménagement et restauration des sites exploités de carrière et sablière et pour développer des guides ou fiches techniques sur des aspects techniques réglementés (ex. : méthode d'évaluation de la hauteur d'au moins 1 m au-dessus du niveau piézométrique).
- Mentionner le titre de professionnel habilité aux endroits appropriés dans le projet modifiant le RCS.
- Exiger que l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière réalise le plan de réaménagement et de restauration dès qu'une aire exploitée est terminée, et non pas au moment de la cessation de l'exploitation complète du site de la carrière ou de la sablière.